**Contrat de travail à durée indéterminée pour collaboratrices et collaborateurs  
à temps complet ou à temps partiel**   
conclu entre

**Employeur**

et

**Collaborateur/trice : Nom       Prénom**

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse

Téléphone      Date de naissance      Livret pour étrangers

Numéro AVS      Etat civil      Nombre d’enfants

Caisse-maladie

# Secteur d’activité

Fonction :

A titre exceptionnel, d’autres travaux supportables au sein de l’établissement peuvent aussi être confiés au collaborateur.

# Début et durée du contrat

Le présent contrat n’entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

Le contrat débute le:

Il est conclu pour une durée indéterminée.

# Formation professionnelle

A la signature du contrat, le collaborateur dispose des formations et formations continues suivantes:   
  
     

Progresso

Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou titre   
 équivalent

Certificat fédéral de capacité (CFC) ou titre équivalent

CFC et au moins six jours de formation continue spécifique à la   
 profession ou formation équivalente

Examen professionnel selon l’art. 27, let. a, LFPr

Pas de formation dans l’hôtellerie-restauration

# Salaire brut

Le **salaire mensuel brut** se compose comme suit :

Salaire fixe CHF

Participation au chiffre d’affaires,      % CHF        
du CA brut, salaire minimal garanti CHF

Part mensuelle du 13e salaire CHF

Autres :      CHF

**Salaire mensuel brut total CHF**

# Déductions salariales

Sous réserve d’adaptations en raison de modifications légales ou de primes.

AVS / AI / APG      % CHF

Assurance-chômage      % CHF

Assurance indemnités   
journalières maladie      % CHF

Assurance contre les accidents   
non professionnels      % CHF

Prévoyance professionnelle   
(sur le salaire coordonné)      % CHF

Assurance des soins (si elle est   
prise en charge par l’employeur) CHF

Impôt à la source      % CHF

(du montant soumis à l’impôt à la source, y compris allocations pour enfants)

Hébergement et repas CHF

Autres:       CHF

Déduction annuelle du salaire au titre de frais   
d’exécution selon l’art. 35 CCNT CHF

# Allocations mensuelles / salaire net

Allocations pour enfants CHF

Indemnisation pour le linge de travail CHF

Autres:      CHF

Réduction du salaire

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s‘applique.*

a) Pendant la période d’introduction, il est fait usage de la possibilité de convenir d’un salaire de 8% inférieur au salaire minimum – dans la mesure où l’art. 10 CCNT le permet.

La réduction de salaire s’applique du       au

b) Il est renoncé à une réduction de salaire pendant la période d‘introduction.

# Paiement du salaire

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d’affaires, le paiement peut s’effectuer au plus tard le 6 du mois suivant.

b) Le salaire est versé au plus tard le 6 du mois suivant.

c) Le salaire est versé selon l’art. 14, ch. 1, al. 2, CCNT.

# Durée du travail

**Collaborateur à plein temps**

a) La durée moyenne hebdomadaire de travail s’élève à 42 heures.

b) **Etablissement saisonnier :** la durée moyenne hebdomadaire de travail s’élève à 43,5 heures.

c) **Petit établissement :** la durée moyenne hebdomadaire de travail s’élève à 45 heures.

**Collaborateur à temps partiel**

La durée moyenne hebdomadaire de travail s’élève à       heures, ce qui représente un taux d’activité de      %.

En général, le collaborateur à temps partiel travaille les jours de la semaine suivants:        
Le collaborateur accepte de travailler temporairement six jours par semaine au lieu de cinq, cela étant la semaine de cinq jours est respectée sur une moyenne de quatre semaines (douze dans les établissements saisonniers).

# Heures supplémentaires / Travail supplémentaire

Le collaborateur est tenu d’effectuer les heures et le travail supplémentaires nécessaires dans les limites du raisonnable. Le collaborateur accepte de compenser les heures et le travail supplémentaires par du temps libre de même durée (dans les douze mois pour le travail supplémentaire).

Pour les collaborateurs dont le salaire mensuel brut, sans 13e salaire, correspond au moins au salaire selon l’art. 15, ch. 7, CCNT, toutes les heures supplémentaires sont rémunérées. Il n’y a donc pas de compensation d’heures supplémentaires.

# Temps d’essai

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

a) Le temps d’essai est de trois mois. Pendant le temps d’essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de sept jours.

b) Le temps d’essai est de 14 jours. Pendant le temps d’essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de trois jours.

c) Le temps d’essai est de       (max. trois mois). Pendant le temps d’essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de       (au moins trois jours).

d) Il n’y a pas de temps d’essai.

# Délai de congé

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

a) Après le temps d’essai, le délai de congé est d’un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année. (Durée minimale selon l’art. 6 de la CCNT)

b) Délai de congé plus long:

# Vacances

Le collaborateur a droit à cinq semaines de vacances par an (35 jours civils par an / 2,92 jours civils par mois).

Les jours de vacances accordés en trop au collaborateur seront déduits à la fin des rapports de travail.

# Travail de nuit

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

Le collaborateur accepte de travailler de nuit. Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit:

a) 23h00 – 06h00  b) 22h00 – 05h00

c) 23h30 – 06h30  d) 22h30 – 05h30

e) 24h00 – 07h00

# Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n’a été conclu sur l’hébergement et les repas, il y a lieu d’appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l’administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

# Accords particuliers

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir.

b) Le collaborateur refuse de travailler dans un fumoir.

Autres accords:

L’employeur informe par écrit le collaborateur qui quitte son emploi concernant la prolongation de l’assurance par convention pour la couverture accidents, la nécessité d’inclure à nouveau la couverture accidents dans l’assurance-maladie et le passage à l’assurance individuelle d’indemnités journalières.

# Droit complémentaire

Sauf disposition particulière dans le présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail s‘appliquent.

Lieu et date

L‘employeur

Le collaborateur